

rière à la limite définie à l'article 16 de la présente loi sont tenues de solliciter, au plus tard le 31 mars 1968, l'autorisation visée à cet article, autorisation qui ne peut en aucun cas être accordée pour une durée supérieure à 5 ans à compter de la publication de la présente loi.

ART. 29. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 7 décembre 1967,

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du Code du Travail Maritime (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les textes publiés ci-après et relatifs au travail maritime sont réunis en un seul corps sous le titre de « Code du Travail Maritime ».

ART. 2. — Les dispositions du dit Code entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1968. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois, les procédures en cours à la date du 1er janvier 1968 restent soumises à la législation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif.

ART. 3. — Sont abrogées, à compter de la date de mise en vigueur du dit Code, toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 7 décembre 1967

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 novembre 1967.

CODE DU TRAVAIL MARITIME

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Au sens du présent Code, dont le champ d'application est limité aux engagements contractés pour servir à bord des navires tunisiens astreints à posséder un registre d'équipage, on entend par :

1° Armateur : toute personne physique ou morale qui assure l'équipement ou l'exploitation d'un navire à des fins lucratives ou autres.

2° Marin : toute personne engagée pour le service à bord d'un navire et inscrite au registre d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles.

Le personnel est placé sous l'autorité du Capitaine; il se divise en trois catégories : personnel du pont, personnel des machines, personnel du service général.

3° Capitaine : toute personne remplissant les conditions légales à laquelle est confié le commandement du navire, ou celle qui pour des motifs légitimes, l'exerce en fait temporairement.

4° Autorité Maritime : Le Chef du Service de la Marine Marchande ou le représentant de ce Service dans un port de la côte tunisienne; à l'étranger, l'autorité consulaire tunisienne.

5° Les expressions « à l'étranger » ou « port étranger » désignent tout endroit situé en dehors de la Tunisie.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier. — *De l'exercice de la profession de marin*

ART. 2. — La profession de marin est libre. Il est toutefois interdit à un marin de s'embarquer sur un navire étranger sans l'autorisation du Gouverneur du lieu de sa résidence.

Cette autorisation doit être visée par l'Autorité Maritime du port d'embarquement qui en fait mention sur le registre matricule des marins tenu dans chacun des Chefs-lieux de quartiers maritimes.

Le personnel d'un navire doit dans une proportion définie par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande, être tunisien.

ART. 3. — Pour pouvoir figurer sur le registre matricule et se faire délivrer un livret professionnel de marin il faut :

1° justifier de la nationalité;

2° n'avoir subi aucune condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle de plus de deux ans de prison sans sursis pour l'une des infractions suivantes :

coups et blessures volontaires, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat à la pudeur, rébellion ou violence envers les agents de l'autorité et de la force publique;

3° justifier, s'il s'agit d'un mineur, du consentement écrit donné par la personne ou l'autorité investie du droit de tutelle ou de garde;

4° satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises;

5° justifier d'un embarquement ou d'une promesse d'embarquement.

ART. 4. — La radiation du registre matricule peut être prononcée :

1° lorsque le marin cesse de remplir l'une des conditions énoncées aux 1ère, 2ème, 3ème et 4ème de l'article 3 ci-dessus;

2° lorsque le marin, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, est resté trois ans sans naviguer.

L'intéressé peut, dans les deux mois de sa radiation saisir d'un recours l'Autorité Maritime.

Chapitre II. — *De l'immatriculation*

et du livret du marin

ART. 5. — Tout marin embarqué à bord d'un navire battant pavillon tunisien doit être immatriculé lors de son premier engagement au chef lieu de quartier maritime du port d'embarquement.

Les marins engagés pour la première fois à bord d'un navire tunisien dans un port étranger sont immatriculés sur les indications des Consuls et des Capitaines, à la matricule générale à Tunis.

ART. 6. — Tout marin embarqué à bord d'un navire battant pavillon tunisien doit être porteur d'un livret qui lui est délivré par l'Autorité Maritime du port de son premier engagement.

Les Consuls délivrent aux marins qui contractent dans un port étranger leur premier engagement à bord d'un navire tunisien, une déclaration d'identité qui tient lieu de livret en attendant que celui-ci soit établi, s'il y a lieu, par l'Autorité Maritime en Tunisie.